

## Code of Obligations

art. 735

Le Comité de ~~publication~~<sup>révision</sup> a toujours manifesté sa  
répugnance au mot "fruits", qui, ~~qui~~<sup>qui</sup> français en lan-  
guage juridique, n'est pas anglais du tout.

Les mots définis dans le Code des Biens (art. 7  
i 9) sont : profits (qui comprennent produits et  
benefits) et interests, ce qui est en effet très suffisant.  
Toute la question est de répartir entre profits et  
interests les différents modes de bénéfices de la propriété;  
on peut discuter, notamment, le point de savoir si les  
loyers et fermages doivent venir sous la rubrique  
"interests" comme le dit l'art. 9, ou sous celle de  
"profits" (benefits). La question sera à revoir lors de  
la discussion définitive du Code des Biens.

En tout cas, le mot "fruits" est condamné.  
Article modifié en ce sens.

4 février 1922

Solution renversée

Le mot "fruits" seul subsiste

Août 1923